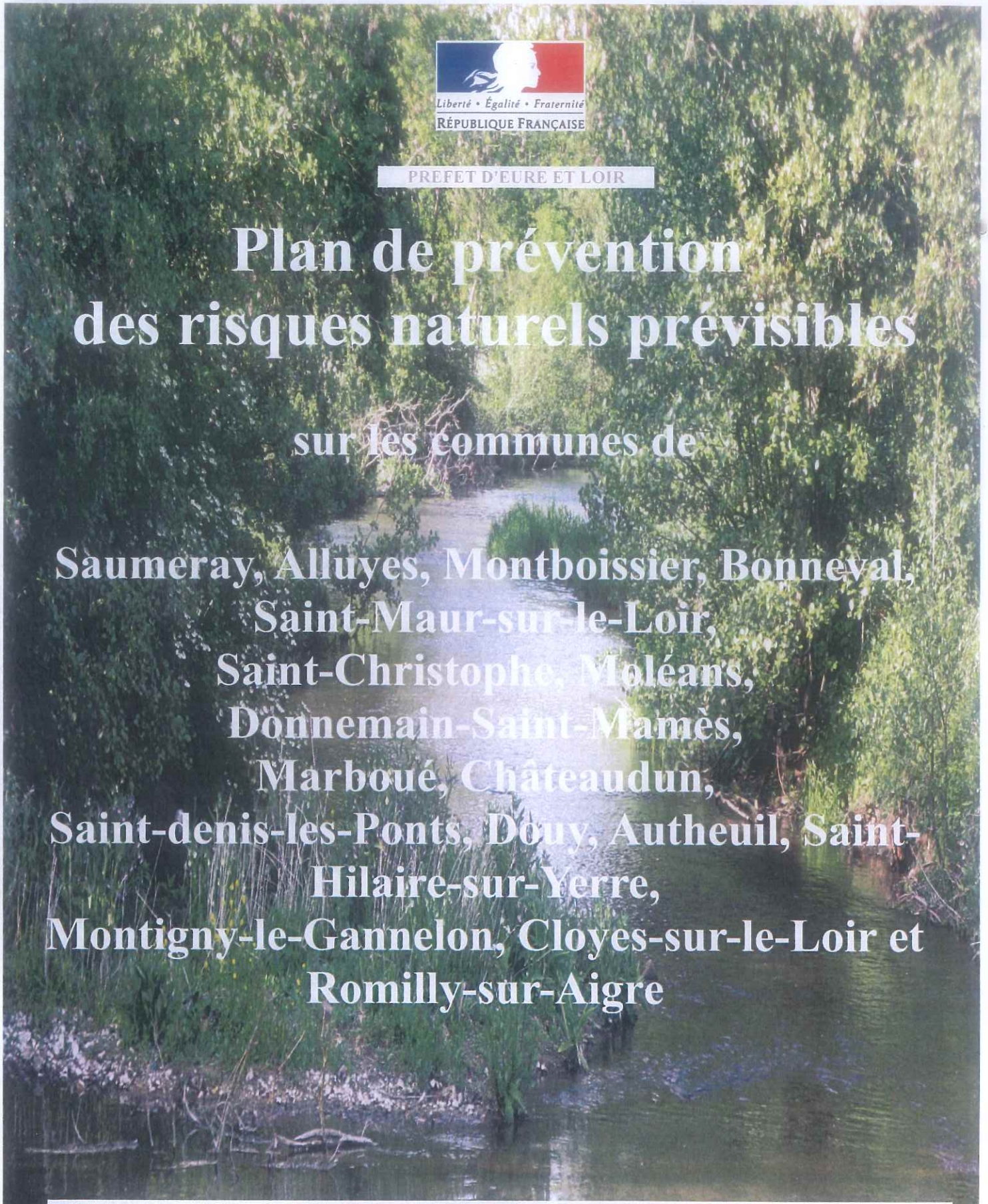

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

sur les communes de

Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Donnemain-Saint-Mamès, Marboué, Châteaudun, Saint-denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre

REGLEMENT (pièce B)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)....3
I-2. CHAMPS D'APPLICATION....3
I-3. EFFETS DU PPRI....3
TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT....4
II-1.ORGANISATION....4
II-2. COTE DE RÉFÉRENCE....4
II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES....4
II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE....5
TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE....6
III. Article 1 : sont interdits en zone verte....6
III. Article 2 : sont autorisés en zone verte....6
III-2.1. Constructions et installations....6
III-2.2. Ouvrages et travaux....7
III-2.3. Aménagements et exploitation....8
III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte....8
III-3.1. Constructions et installations....8
III-3.2. Desserte par les réseaux....9
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE....10
IV. Article 1 : sont interdits en zone rouge....10
IV.-Article 2 : sont autorisés en zone rouge....10
IV-2.1. Constructions et installations....10
IV-2.2. Ouvrages et travaux....11
IV-2.3. Aménagements et exploitation....12
IV. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone rouge....12
IV-3.1. Constructions et installations....12
IV-3.2. Desserte par les réseaux....13
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE....14
V. Article 1 : sont interdits en zone bleue....14
V. Article 2 : sont autorisés en zone bleue....14
V-2.1. Constructions et installations....14
V-2.2. Ouvrages et travaux....14
V-2.3. Aménagements et exploitation....15
V. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone bleue....16
V-3.1. Constructions et installations....16
V-3.2. Desserte par les réseaux....17
TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE JAUNE....18
VI. Article unique : recommandations....18
GLOSSAIRE....19

* Ce signe renvoie au glossaire en fin de document.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Les plans de prévention des risques sont établis par l'État sous sa responsabilité, en concertation avec les communes concernées.

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 septembre 2005. Il a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues* et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière Loir.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

I-2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de : SAUMERAY, ALLUYES, MONTBOISSIER, BONNEVAL, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR, SAINT-CHRISTOPHE, MOLEANS, DONNEMAIN-SAINT-MAMES, MARBOUE, CHATEAUDUN, SAINT-DENIS-LES-PONTS, DOUY, AUTHEUIL, SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE, MONTIGNY-LE-GANNELON, CLOYES-SUR-LE-LOIR, ROMILLY-SUR-AIGRE.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur ces communes par le présent plan.

La majorité des prescriptions du règlement traite des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrofuges. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

I-3. EFFETS DU PPRI

Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique.** A ce titre, il doit être annexé au document communal d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable dès son approbation, n'a donc pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des documents communaux d'urbanisme existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, la règle la plus contraignante sera applicable.

La date de signature de l'arrêté préfectoral, mentionnée sur les documents, détermine la date d'application du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les constructions existantes s'entendent à la date d'application du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones vertes et rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des assurances. Seuls **les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPRI, ou autorisés par lui**, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans la zone bleue, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT

II-1.ORGANISATION

Les mesures de prévention établies par le présent règlement sont articulées par zones, qui constituent des titres. Pour les zones verte, rouge et bleue, chacun de ces titres se présente de la même manière :

- article 1 : **ce qui est interdit**
- article 2 : **ce qui est autorisé** avec mentions éventuelles de conditions
- article 3 : **comment doit être réalisé ce qui est autorisé** (prescriptions complémentaires le cas échéant)

S'agissant de la zone jaune (de nappe d'accompagnement), elle ne fait l'objet que de recommandations. Le titre correspondant est composé d'un article unique.

II-2. COTE DE RÉFÉRENCE

Il s'agit de la crue de « type 1881 » augmentée de 0,20 m, pour tenir compte notamment des phénomènes de remous et de l'incertitude des modèles mathématiques à ce degré de précision.

Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire (Pièce C). Elle est exprimée en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

En revanche, sur les cartes d'aléas* (pièce D), les cotes figurent la crue de « type 1881 », telle qu'elle a été modélisée par l'étude.

II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES

Les classes d'aléas représentent le phénomène d'inondation. Elles sont définies en fonction de la hauteur de submersion du terrain au regard de la crue centennale.

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'aléa et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Les aléas sont hiérarchisés en quatre classes : faible, moyen, fort et très fort. L'aléa est considéré comme fort au-delà des limites de déplacement debout d'un adulte sportif (1 m de submersion). Le risque peut alors devenir mortel. En-deçà, le règlement regroupe les aléas moyen et faible et y applique les mêmes mesures de prévention.

Le tableau suivant récapitule les différents classements possibles.

occupation du sol constatée	hauteur de submersion	aléa	zonage
lit mineur* et plan d'eau	H > 2,00 m	Très fort	zone verte (représentation graphique en bleu foncé)
Champ d'expansion	H > 2,00 m	Très fort	Verte (V3)
	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	Verte (V2)
	H < 1,00 m	Faible[1] ou Moyen[2]	Zone Verte (V1)
Urbanisation	H > 2,00 m	Très fort	Zone Rouge
	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	
	H < 1,00 m	Faible[1] ou Moyen[2]	Zone Bleue

II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.**

◆ **Zones vertes**

Les zones dites vertes sont des zones non urbanisées, vouées à l'expansion des crues du Loir dans le but de permettre un laminage* des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval.

Ces zones vertes sont soumises à toutes les classes d'aléas.

Elles sont représentées comme suit sur les cartes de zonage réglementaire :

- en vert pour les zones V1 (aléas* faible et moyen) et V2 (aléa fort) et V3 (aléa très fort),
- en bleu pour les zones d'aléa très fort, correspondant au lit mineur* des cours d'eau et les plans d'eau.

Pour une meilleure lisibilité des cartes de zonage règlementaire, le tracé des limites V1, V2, V3 a été simplifié, en cas de litige, le tracé des aléas sur les cartes d'aléas fera foi.

◆ **Zones rouges**

Les zones rouges sont des zones urbanisées soumises à un aléa fort ou très fort dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements conservatoires y sont toutefois permis.

◆ **Zones bleues**

Les zones bleues sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est limité du fait de l'urbanisation et qui sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité* des biens.

◆ **Zones jaunes**

Les zones jaunes sont les zones de la vallée non submersibles par la crue de référence*, dont le sous-sol peut être imprégné d'eau (nappe d'accompagnement). **Ces zones jaunes ne font pas partie des dispositions réglementaires du PPRI : elles font l'objet de recommandations.**

---

1 Aléa faible ⇔ hauteur de submersion < 0,50 m

2 Aléa moyen ⇔ hauteur de submersion entre 0,50 m et 1,00 m

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE

III. Article 1 : sont interdits en zone verte

Afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion*, sont interdits :

–toutes les constructions, installations, ouvrages ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article 2 et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre ;

–les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

III. Article 2 : sont autorisés en zone verte

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.

Les occupations et utilisations du sol qui sont **au-dessous de la cote de crue** et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, **sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant, et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur**, notamment pour les périmètres de protection de captage pour lesquels une réglementation plus contraignante prévaut.

III-2.1. Constructions et installations

Les **constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆Les constructions nécessaires au **fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆**Pour les constructions existantes** à la date d'application du présent plan :

–**les travaux courants** d'entretien et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;

–**la modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;

–**les aménagements internes** ;

–**la réhabilitation des bâtiments à usage d'habitation en aléa faible ou moyen (V1) uniquement et la réhabilitation des autres bâtiments en aléa faible ou moyen (V1) et en aléa fort (V2).**

–**le changement de destination ou d'affectation de locaux** si cela n'apporte pas un accroissement du risque pour les personnes ou les biens. Par exemple, pour les bâtiments occupés, les niveaux sous la cote de crue de référence* ne doivent pas être aménagés en locaux habitables. En aléa fort (V2), pour les bâtiments non habités à la date d'application du présent plan, seul l'hébergement temporaire à vocation touristique (moulins notamment) est autorisé et uniquement du 15 mars au 15 novembre.

◆**L'extension des constructions existantes,** implantées antérieurement à la date d'application du présent plan et limitée (par cumul le cas échéant) :

–pour les constructions à usage d'habitation, à 20 m² d'emprise au sol* en aléa* fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1), cette limite est portée à 40 m² ;

–pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, à 30 % de leur emprise au sol* en aléa fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1), cette limite est portée à 50%.

Pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'extension devra respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆**La reconstruction** après sinistre autre que l'inondation. Lors de cette reconstruction, une augmentation de l'emprise au sol* est admise jusqu'à concurrence de 20 m². Dans ce cas, une extension ultérieure supplémentaire n'est pas autorisée.

◆**La démolition**.

◆**La construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière.

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1), les **abris de jardin ou nécessaires aux animaux,** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆Les **bâtiments agricoles,** limités à un par unité foncière* et ouverts sur au moins d'un côté côté, sans limitation de surface.

◆Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement ou l'étalement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **autres clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux : elles seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation.

◆Les **aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

◆Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1), des remblais compensés par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable ou des mouvements de terre internes à la zone, sans création de point bas, création et/ou suppression de relief justifiée(s) par la nature de l'équipement sportif ou de loisirs ouverts au public, activité exercée directement sur le terrain et conditionnée par la forme de celui-ci.

◆Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1), lorsqu'il aura été démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable : les constructions et installations dédiées ou liées aux **équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public** – à l'exception de celles destinées à l'hébergement – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Toutefois, un logement de gardien est toléré s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations (ces établissements feront l'objet d'une fermeture dès promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue). A l'exception des piscines couvertes ou non, les constructions seront sur pilotis pour permettre l'écoulement ou l'étalement des eaux et respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*. Pour les piscines, il pourra être procédé au préalable soit à des remblais compensés par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable soit à des mouvements de terre internes à la zone, ceux-ci ne créant pas de point bas.

◆Pour les campings existants à la date d'approbation du présent PPRI, la surface d'extension de l'existant peut être répartie en plusieurs implantations aux conditions suivantes :
- non-augmentation de la surface du camping
- nouvelle surface d'extension dans la limite de 30 % de la surface des implantations existantes à la date d'approbation du PPRI, en aléa fort (V2). En aléa faible ou moyen (V1) cette limite est portée à 50 %.

III-2.2. Ouvrages et travaux

◆**L'entretien des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les travaux d'entretien des **ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆**Les travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens,

◆**Les remblayages indispensables** aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*,

◆**Les remblais et endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant...) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆**Les travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :
- –que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- –que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- –que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

–toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement ou l'étalement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;

–la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux d'irrigation et de drainage** non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous condition de mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des vitesses.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆**les ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

◆Les **ouvrages ou travaux en rivière** nécessaires à la continuité écologique et à la biodiversité.

III-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆**Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆**L'activité agricole.**

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :

–que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

–que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*.

–que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à 30 m minimum de la berge.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les installations liées à **l'exploitation du sous-sol**, sans préjudice du respect des autres réglementations dans le domaine. Les terres de découvertes devront être évacuées hors de la zone inondable délimitée par le présent plan. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.

◆Uniquement en aléas moyen et faible (V1) : les terrains de **camping** et de caravanage, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue et que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères

◆Uniquement en aléas moyen et faible (V1) : le stationnement temporaire de **caravanes isolées,** à condition que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer leur stabilité .

◆Les aménagements divers ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte

III-3.1. Constructions et installations

◆En aléa fort ou très fort, la création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence* sera interdite face au courant.

◆Les constructions nouvelles ne devront **pas** comporter **de sous-sol**.

◆Les **sous-sols existants**, d'une part, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins**, d'autre part, ne devront pas

être aménagés en locaux habitables.

◆A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions y compris les extensions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge, ou à 15 m lorsque le bras d'eau est repéré par le sigle BS (bras secondaire)**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

- Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de et la cote de référence*, le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein.
- Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :
-soit au niveau du terrain naturel*
-soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa "niveau fini du plancher" ci-dessus.
Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses, par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Pour les constructions existantes, les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :
-stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
-orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
-ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

III-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.